

Guide des procédures internes

Règles applicables aux marchés publics passés selon une procédure adaptée



La procédure dite « adaptée » est applicable aux marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée, conformément à l'article R 2123-1 du Code de la commande publique : « *Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* ».

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée lorsque le **montant estimé du besoin est inférieur** (*montants en vigueur*) :

- à 214 000 € HT, pour les marchés de fournitures et de services ;
- à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

L'objet du présent document est de préciser les règles applicables aux achats de la commune de Melle selon une procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et de son décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 complété par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Edition : novembre 2020

SOMMAIRE

I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

II – LES ACTEURS DE L'ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNE

- Le Conseil municipal
- Le Maire
- La Commission d'Appel d'Offres
- Le Groupe Marchés publics
- L'élu en charge
- L'agent en charge

III – DÉFINITION DES BESOINS

IV – COMPUTATION DES SEUILS

V – LES PROCÉDURES APPLICABLES

1. Achats de 0 à 90 000 € HT

1A/ jusqu'à 1 666 € HT (1 999 € TTC)

1B/ entre 1 667 € HT (1 999 € TTC) et 8 333 € HT (10 000 € TTC)

1C/ entre 8 333 € HT (10 000 € TTC) et 40 000 € HT (48 000 € TTC)

1D/ entre 40 000 € HT (48 000 € TTC) et 89 999 € HT (108 000 € TTC)

2. Achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT (fournitures et services) ou entre 90 000 € HT et 5 225 000 € HT (travaux)

2A/ Règle générale

2B/ Règle en matière de publicité

3B1/ Les fournitures et services

3B2/ Les travaux

2C/ Recours spontané à la procédure formalisée

3. Achats dont le montant est supérieur aux seuils d'application pour les procédures formalisées

I – LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est rappelé que tous les marchés doivent être passés dans le respect des grands principes de la commande publique à savoir :

- ✓ Liberté d'accès à la commande publique : toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat de la commune ;
- ✓ Egalité de traitement des candidats : qui interdit toute discrimination au détriment d'un acteur économique. Ce principe s'étend à tous les stades de la procédure ;
- ✓ Transparence des procédures : qui permet à tous les candidats ou à toute personne intéressée de s'assurer que la commune respecte les deux principes précédents.

Ces grands principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

II – LES ACTEURS DE L'ACHAT AU SEIN DE LA COMMUNE

▪ **Le Conseil municipal**

Le Conseil municipal est l'organe de décision pour la préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés sauf dans les cas où il a délégué tout ou partie de sa compétence au maire, ce qui est le cas actuellement à Melle (délégation n°4).

Le Conseil municipal est informé, au début de chacune de ses réunions, des achats effectués dans le cadre de la délégation qu'il a confiée au Maire.

▪ **Le Maire**

Le Maire, ou son délégataire, a compétence dans les domaines que le Conseil municipal lui a délégués. (cf supra)

▪ **La Commission d'Appel d'Offres**

La commune peut constituer en début de mandat ou en cours de mandat, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres, à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé. Cette commission est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée imposée par la valeur du projet : elle se réunit lorsque le coût prévisionnel du projet atteint ou dépasse 5 350 000 € HT pour des travaux et 214 000 € HT pour un marché de fournitures et de services (ces deux montants constituent des seuils au niveau européen).

▪ **Le Groupe Marchés publics**

En-deçà des seuils européens, la commune peut recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le Groupe Marchés publics est un organe interne informel dont la composition est définie par le Maire au cas par cas et selon la nature du projet (maire et/ou élu en charge des finances municipales et/ou élu en charge du dossier selon son domaine de délégation et/ou agent municipal en charge du dossier et/ou toute personne élue dont l'expertise se révèle utile à l'analyse). Il a pour objectif d'éclairer la décision du maire ou du Conseil municipal en matière d'attribution d'un marché.

- **L'élu en charge**

Sous le vocable « élu en charge », il faut comprendre : le maire de la commune nouvelle ou un maire délégué ou un adjoint ayant délégation dans le domaine concerné.

- **L'agent en charge**

Sous le vocable « agent en charge », il faut comprendre : un agent municipal, responsable de pôle ou de service le cas échéant, chargé de l'aboutissement du projet qui fait l'objet de la signature d'un marché. Le plus souvent : DGS, Chargée de mission, Responsable du Centre technique municipal, Responsable du Pôle Culture-Sport-Vie associative.

III – DÉFINITION DES BESOINS

Préalablement au choix de la procédure, la définition des besoins est réalisée en amont par l'élu et l'agent en charge du dossier, après concertation des membres du Bureau municipal, des commissions municipales et/ou des comités consultatifs concernés.

IV–COMPUTATION DES SEUILS

Afin d'évaluer le montant d'un marché et appliquer la procédure correspondante, il convient de procéder à une computation des seuils.

Pour ce faire, deux éléments doivent être pris en compte :

- le montant de l'achat envisagé (comprenant les éventuelles reconductions du marché et les tranches optionnelles) ;
- le montant total des dépenses déjà engagées sur l'année pour cette catégorie d'achat.

Ce sont ces deux éléments qui permettent d'obtenir le montant du marché et de déterminer la procédure qui sera mise en œuvre pour sa réalisation¹.

V–LES PROCÉDURES APPLICABLES

Par le terme « consultation », il convient d'entendre le fait de solliciter une offre auprès de trois fournisseurs/prestataires. La condition de consultation est réputée satisfaite indépendamment du nombre de réponses reçues. L'acheteur veille à conserver les preuves de la consultation menée qui constituent un élément d'archive.

1. Achats de 0 à 90 000 € HT

L'alinéa 1 de l'article R2122-8 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 ne prévoit pas de formalisme particulier quant à la passation des marchés inférieurs à 40 000 € HT (soit 48 000 € TTC) qui peuvent donc être conclus sans publicité, ni mise en concurrence préalable. A partir de cette somme, un certain formalisme est à respecter.

¹ *Le seuil d'application des procédures formalisées est révisé tous les deux ans par un règlement de la Commission européenne, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année paire. Le seuil cité dans le présent document est appelé à évoluer : il est au 1^{er} janvier 2020 de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.*

Néanmoins, quelles que soient les sommes en jeu, les élus et les agents en charge veilleront à :

- ✓ recueillir des offres répondant de manière pertinente au besoin ;
- ✓ faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- ✓ ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Ces règles, permettant d'assurer la bonne gestion des deniers publics, impliquent une mise en concurrence effective de la part des services municipaux.

Les services doivent conserver les pièces justificatives ayant guidé les choix des élus décideurs afin que le principe de transparence soit respecté. Ces documents sont remis au Pôle Comptabilité qui en assure l'archivage.

Les agents en charge peuvent procéder à des négociations avec les prestataires.

La conclusion de ce type de marché se concrétise par la signature d'un bon de commande ou d'un devis par l'élu en charge ou son délégataire, accompagné des pièces justificatives.

Règle interne pour les marchés dont le montant est compris :

1A/ jusqu'à 1 666 € HT (1 999 € TTC)

Une mise en concurrence est souhaitable selon l'objet du marché. L'achat se traduit par la signature d'un devis ou bien d'un bon de commande.

Le marché est signé par l'élu en charge ou l'agent ayant délégation de signature.

La rédaction d'une Décision du Maire dans le cadre de sa délégation n°4 n'est pas requise.

1B/ entre 1 667 € HT (1 999 € TTC) et 8 333 € HT (10 000 € TTC)

Le service municipal en charge met en concurrence, et dans la mesure du possible (selon l'objet du marché et sauf en cas d'urgence dûment constatée) au moins trois fournisseurs/prestataires par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception.

Le courrier expose les critères de choix et leur pondération. Si aucun critère n'est annoncé, la décision se fait uniquement sur le prix.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres.

L'achat se matérialise par un devis signé par l'élu en charge.

La rédaction d'une Décision du Maire dans le cadre de sa délégation n°4 n'est pas requise.

1C/ entre 8 333 € HT (10 000 € TTC) et 40 000 € HT (48 000 € TTC)

Une consultation par courrier simple ou par courriel avec accusé de réception d'au moins trois fournisseurs est souhaitée.

Une consultation par une diffusion d'un avis de publicité sur une plateforme de dématérialisation peut être jugée nécessaire selon le montant et l'objet du marché ou si le secteur économique est méconnu, et en tout état de cause, si le marché est classé infructueux après consultation de trois fournisseurs.

Le courrier expose les critères de choix et leur pondération. Si aucun critère n'est annoncé, la décision se fait uniquement sur le prix.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres en lien avec l'élu en charge.

L'élu en charge présente le rapport d'analyse au Groupe Marchés publics qui émet un avis simple d'attribution du marché. Le Groupe Marchés Publics formule une préconisation sur la nécessité de

consulter une/des commission·s municipale·s en fonction de l'objet du marché et de son calendrier souhaité de mise en œuvre.

Le Maire prend la décision finale via une Décision dans le cadre de sa délégation n°4.

L'achat se matérialise au moyen d'un devis, d'un contrat MAPA (Marché à procédure adaptée) mais peut aussi prendre la forme d'un acte d'engagement (+ CCAP et CCTP ou CCP) suivant l'objet du marché.

1D/ entre 40 000 € HT (48 000 € TTC) et 89 999 € HT (108 000 € TTC)²

Une consultation est obligatoire par diffusion d'un avis de publicité sur une plateforme de dématérialisation. Une publication supplémentaire peut être effectuée dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Les critères pondérés motivant le choix sont annoncés dans le règlement de consultation.

Les offres sont enregistrées et analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation.

Le service rédige un rapport d'analyse des offres en lien avec l'adjoint en charge.

L'élu en charge présente le rapport d'analyse au Groupe Marchés publics qui émet un avis simple d'attribution du marché. Le Groupe Marchés Publics formule une préconisation sur la nécessité de consulter une/des commission·s municipale·s en fonction de l'objet du marché et de son calendrier souhaité de mise en œuvre.

Le Maire prend la décision finale via une Décision dans le cadre de sa délégation n°4.

L'achat se matérialise par un acte d'engagement (+ CCAP et CCTP ou CCP, BPU, DPGF).

Des négociations avec les opérateurs économiques sélectionnés peuvent être engagées par l'élu en charge si les pièces de la procédure le prévoient.

Les entreprises non retenues ainsi que le candidat retenu sont informés par courrier envoyé via la plateforme de dématérialisation. Un délai de sept jours est prévu entre l'envoi des courriers de rejet et l'envoi du courrier de notification.

2. Achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 214 000 € HT (fournitures et services) ou entre 90 000 € HT et 5 250 000 € HT (travaux)

Pour cette catégorie de marchés, une publicité est obligatoire sous la forme d'un avis de publicité dématérialisée et dans la presse écrite (journal d'annonces légales ou Bulletin officiel des annonces de marchés publics). Une publication supplémentaire peut être effectuée dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

2A/ Règle générale

Un dossier complet de consultation est constitué, avec, le cas échéant, Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Un règlement de consultation est établi qui apporte toutes les précisions utiles aux entreprises.

Le délai de réponse est d'au moins 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leur offre.

L'ouverture et l'analyse des offres sont effectuées par l'agent et l'élu en charge.

² *Le Décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 pris dans le cadre de la crise liée au Covid relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires à 70 000 € HT (au lieu de 40 000 €), et ce, jusqu'au 10 juillet 2021.*

L'analyse des offres est soumise au Groupe Marchés Publics qui émet un avis motivé sur la proposition de choix du titulaire du marché. Cette proposition est présentée aux membres du Bureau municipal qui émet la proposition finale, en vue d'une délibération du Conseil municipal seul habilité à choisir l'attributaire du marché.

2B/ Règle en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux.

2B1/ Les fournitures et services

- ✓ Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 214 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur de la commune.

Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication peut être réalisée dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

- ✓ Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 214 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur le profil d'acheteur.

2B2/ Les travaux

- ✓ Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 350 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Cet avis est également publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication peut être réalisée dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

- ✓ Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 350 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, sur le profil d'acheteur.

2C/ Recours spontané à la procédure formalisée

La commune a la possibilité de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

3. Achats dont le montant est supérieur aux seuils d'application pour les procédures formalisées : Au-delà de ces seuils, la commune met en œuvre les procédures formalisées dans le respect des textes applicables.